

Fêtes de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Chanteur non autorisé, Berry, 1851

passant sur la place de la mairie nous avons vu un
un groupe considérable de personnes l'empare d'hommes
et de femmes tous réunis au même endroit. Nous en étant
approché pour connaître la cause de cette réunion et
savoir de quoi il s'agissait. nous vîmes un individu placé
au milieu de ce groupe tenant à la main un violon et
un individu jouait et chantait, ayant devant lui placé
sur une chaise une chandelle allumée et une grande
quantité de petits cahiers de chansons, qu'il mettait
et distribuait aux personnes qui se trouvaient là réunies.
Le chanteur a été reconnu par nous pour être le nommé
Gilly ancien professionnel de musicien et marchand
de chansons, comme étant présenté quelques heures
auparavant au notre bureau de police à l'effet d'obtenir
une permission de chanter et de vendre des chansons
sur la place publique. Cette permission lui a été
refusée par nous parce que le nommé Gilly n'avait pas
remplis les formalités que la loi exigeait.

Transcription n° 86

Passant sur la place de la mairie nous avons remarqué un groupe considérable de personnes composé d'hommes et de femmes tous réunis au même endroit : nous en étant approché pour connaître la cause de cette réunion et savoir de quoi il s'agissait nous vîmes un individu placé au milieu de ce groupe tenant à la main un violon. Cet individu jouait et chantait ayant devant lui placé sur une chaise une chandelle allumée et une grande quantité de petits cahiers de chansons qu'il vendait et distribuait aux personnes qui se trouvaient là réunies. Ce chanteur a été reconnu par nous pour être le nommé Gilly Auguste profession de musicien et de marchand de chansons, comme s'étant présenté quelques heures auparavant en notre bureau de police à l'effet d'obtenir une permission de chanter et de vendre des chansons sur la place publique. Cette permission lui a été refusée par nous parce que le nommé Gilly n'avait pas rempli les formalités que la loi exige.

Commentaire n° 86

Je ne sais plus quel historien a dit que parmi ses alliés les plus fidèles figure en premier lieu le gendarme (et autres policiers), tant la précision de ses descriptions « met en scène » les faits qu'il observe. Il en est ainsi dans cette livraison. Nous sommes *sur les neuf heures du soir*, le 11 août 1851 à Dun-le-Roi (actuellement Dun-sur-Auron, département du Cher), et *M. Hilaire MERCIER, commissaire de police de la ville* relate ce qu'il a vu durant sa ronde nocturne (A.D. Cher, 31U/593, procédures correctionnelles du tribunal de Saint-Amand-Montrond). Le suspect appréhendé et interrogé déclare se nommer *Auguste Gilly, profession de musicien et marchand de chansons, âgé de 29 ans demeurant à Meolans (Basses-Alpes), natif de Neuchâtel en Suisse*.

M. le commissaire s'en prend donc à un chanteur ambulant qui œuvre sans autorisation. Nous nous trouvons durant une période troublée, peu après l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte, un an avant le coup d'état. 1848 n'est pas si loin, et l'on surveille de près la teneur de ce que l'on chante dans la rue. Le contrôle a lieu à plusieurs niveaux : les itinérants doivent être porteurs d'un passeport, et doivent obtenir une autorisation avant d'exercer. Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1829 fait obligation pour *les spectacles de curiosité [...] et tous saltimbanques et bateleurs [...] d'obtenir de l'autorité municipale une autorisation préalable pour exercer dans les fêtes tant dans l'intérieur d'un établissement que sur la voie publique*. De plus, dans le cadre de la surveillance de l'imprimerie, les colporteurs d'imprimés doivent faire viser les écrits qu'ils diffusent. Le nommé Auguste Gilly s'est souvent passé de ces autorisations, et son dossier correctionnel en fait un récidiviste avéré : déjà condamné pour *colportage d'imprimés et gravures sans autorisation* par le tribunal correctionnel de Cusset (Allier) le 21 décembre 1849, et pour *colportage de divers écrits et chansons* par le tribunal de Bellac (Haute-Vienne) le 30 novembre 1850 (3 jours de prison). De Neuchâtel à Bellac, de Méolans à Dun-sur-Auron via Cusset, voilà un vaste terrain d'action qui illustre l'amplitude de l'itinérance de ces colporteurs.

La scène est joliment décrite. Le cercle de curieux, le violon pour soutenir le chant, l'étaf de cahiers à vendre et la chandelle pour éclairer le tout. Il est neuf heures du soir, mais nous sommes en été, sans doute fait-il doux sur la promenade de Dun, proche la mairie. Le contenu desdits carnets n'est pas précisé ; tout au plus dans son interrogatoire Auguste Gilly assure-t-il que *comme vous le voyez mes chansons ne sont pas mauvaises, et je ne faisais de mal à personne...*

Ces petits carnets de colportage se trouvent encore en brocante, imprimés sur mauvais papier, ne comportant parfois que quelques pages ; ils contiennent une grande variété de textes, accompagnés de l'immuable précision *sur l'air de...* D'aucuns objecteront qu'il ne s'agit pas là de chanson traditionnelle, puisqu'elle est diffusée sous forme écrite. Ce n'est pas si simple. La tradition ne s'oppose pas à l'écrit, elle peut s'en nourrir, ou l'alimenter, c'est selon. Les chansons colportées par Auguste Gilly ont peut-être été ensuite apprises par cœur par des gens du cru, qui les ont transmises à leurs descendants sans le secours de l'écrit, cette fois-ci. Ou bien encore, l'auteur des textes colportés n'avait-il fait que noter des paroles entendues ça ou

là, qui sait. Je préfère dire que nous voyons là une des pratiques vivantes du chant au milieu du XIX^e siècle ; il en existe d'autres, sans doute, et nous sommes bien en peine de quantifier dans quelle mesure elles s'influencent l'une l'autre.

Mais, insisteront les fâcheux, l'oral s'oppose bien à l'écrit, non ? Non, vous l'avez dit vous-mêmes. Et je vous le montrerai à la prochaine livraison. Saurez-vous patienter deux mois ?

La numérisation de l'état-civil, et sa mise en ligne, permettent d'étendre encore davantage le rayon d'action d'Auguste Gilly : originaire de Neuchâtel en Suisse, il s'établit *musicien* à Saint-Crépin-de-Richemont (Dordogne) avec ses parents, également *musiciens*. Il s'y marie en 1862. Ses enfants suivent sa carrière vagabonde : Joseph Édouard naît à Périgueux en 1863, où ses parents résident temporairement, puis Lucie Gabrielle en 1864 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), Joseph en 1867 à Gabarret (Landes), et les deux derniers – André en 1870 et Émile Amédée en 1872 – à Saint-Crépin-de-Richemont, à domicile. Bien vivant au recensement de 1901, Auguste Gilly réside à Brantôme (Dordogne), où il est encore, à 80 ans, *marchand forain*. Quelle santé !

À la relecture, bien des années plus tard, c'est la description de cette scène semi nocturne qui me frappe. Dans la douceur d'un soir d'été, le chanteur a rassemblé son monde, et s'éclaire d'une bougie. L'illustration de Daumier, avec un orgue et pas un violon, traitée en clair-obscur, m'a toujours semblée quasiment nocturne elle aussi. Il ne manque qu'une lanterne posée sur le coin de l'orgue...



Mots-clés

Berry / XIXe / Musique / Chanson / Justice / Manuscrit